

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL**

**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

*Demande relative à l'établissement des tarifs  
d'électricité pour l'année tarifaire 2014-2015;*

**No: R-3854-2013**

**HYDRO-QUÉBEC**  
Demanderesse

- ET -

**OPTION CONSOMMATEURS**  
Intervenante

---

**CONCLUSIONS D'OPTION CONSOMMATEURS**

---

**Table des matières**

<b>I. Introduction.....</b>	<b>2</b>
<b>II. Synthèse du revenu requis.....</b>	<b>2</b>
<b>III. Coût de distribution et des services à la clientèle .....</b>	<b>5</b>
i. Écarts prévisionnels.....	5
ii. Compte de nivèlement pour aléas climatiques .....	8
iii. Charges d'exploitation du PGEÉ.....	9
<b>IV. PGEÉ .....</b>	<b>10</b>
<b>V. Modifications aux conditions de service .....</b>	<b>11</b>
<b>VI. Stratégie tarifaire .....</b>	<b>14</b>
<b>VII. Conclusions.....</b>	<b>15</b>

## **I. Introduction**

Le 6 août 2013, le Distributeur a déposé à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2014-2015<sup>1</sup>. Lors de sa demande d'intervention<sup>2</sup>, Option Consommateurs (OC) identifiait les enjeux sur lesquels elle comptait centrer son analyse. Ces enjeux sont reproduits ci-dessous :

*a. Le coût du service de distribution d'électricité, notamment la stratégie relative aux ménages à faible revenu, ainsi que les efforts d'efficience et la performance du Distributeur;*

*b. Les modifications apportées aux conditions de service en ce qui concerne la révision de certaines modalités relatives à l'alimentation;*

*c. La stratégie tarifaire globale du Distributeur ainsi que certains éléments relatifs à la structure des tarifs domestiques.*

Après avoir complété l'analyse du dossier tarifaire 2014-2015 et examiné les réponses offertes par le Distributeur aux demandes de renseignements (DDR), OC fournit dans les prochaines sections son analyse des divers enjeux mentionnés ci-haut.

## **II. Synthèse du revenu requis**

Le Distributeur demande à la Régie d'approuver des revenus requis de 11 212,7 M\$ pour l'année témoin 2014, en hausse de 212,5 M\$ (1,9 %) et de 672 M\$ (6,4%) par rapport aux revenus requis

---

<sup>1</sup> B-0003

<sup>2</sup> C-OC-0002

autorisés en 2013 et ceux de l'année historique 2012<sup>3</sup>. La majeure partie de la hausse des revenus requis de l'année témoin provient de la hausse du coût des achats d'électricité qui est due aux achats d'électricité postpatrimoniale ainsi qu'au dégel du bloc patrimonial<sup>4</sup>.

### **Achats d'électricité**

Les achats d'électricité prévus pour l'année témoin 2014 se situent à 5 488 M\$, en hausse de 135,6 M\$ (2,5 %) par rapport au montant autorisé en 2013 et de 592,1 M\$ (12,1 %) par rapport au montant de l'année historique 2012<sup>5</sup>. Le volume des achats d'électricité postpatrimoniale est prévue pour l'année témoin 2014 à 11,2 TWh pour un coût total de 1 119,2 M\$, en hausse de 239,2 M\$ par rapport au coût de l'année de base 2013<sup>6</sup>.

### **Service de transport**

Le coût du service de transport prévu pour l'année témoin 2014 est de 2 650,4 M\$ ce qui représente une hausse de 43,5 M\$ (1,7 %) et de 66,5 M\$ (2,6 %) par rapport au montant autorisé en 2013 et au montant de l'année historique 2012<sup>7</sup>.

### **Coûts de distribution et des services à la clientèle**

Les coûts de distribution et des services à la clientèle prévus pour l'année historique 2014 sont de 3074,3 M\$, en hausse de 33,4 M\$ (1,1 %) et 13,4 M\$ (0,4 %) par rapport au montant autorisé en 2013 et au montant de l'année historique 2012<sup>8</sup>.

---

<sup>3</sup> B-0018, p. 3.

<sup>4</sup> B-0008, p. 3.

<sup>5</sup> B-0018, p. 3.

<sup>6</sup> B-0021, p. 5.

<sup>7</sup> *Ibid.*

<sup>8</sup> *Ibid.*

### Revenus additionnels requis

Pour rencontrer le niveau de revenus requis de l'année témoin 2014, soit 11 212,7 M\$, des revenus additionnels requis de l'ordre de 327 M\$ sont nécessaires. En conséquence, le Distributeur demande à la Régie d'approuver une hausse tarifaire de 2,6 % pour les clients au tarif L et de 3,4 % pour le reste de la clientèle<sup>9</sup>. Cette différenciation est une nouveauté au présent dossier et résulte du dégel du bloc d'électricité patrimoniale dont l'impact ne touche pas les clients au tarif L<sup>10</sup>.

Par ailleurs, un dossier portant sur le taux de rendement des capitaux propres autorisé et d'un mécanisme de traitement des écarts de rendement concernant Hydro-Québec dans ses activités de Distribution et de Transport est présentement en cours devant la Régie<sup>11</sup>. La décision à venir dans ce dossier pourrait avoir un impact sur les revenus additionnels requis. Le Distributeur a présenté en complément de preuve l'impact, pour les deux divisions, d'une augmentation du taux de rendement des capitaux propres à 9,2 %. Advenant cette hausse du taux de rendement, les revenus additionnels requis pour l'année témoin 2014 se chiffraient à 573,4 M\$ ce qui résulterait en une augmentation considérable des tarifs d'électricité pour la clientèle résidentielle, soit une augmentation de 5,8%<sup>12</sup>.

Finalement, comme cela survient depuis quelques années, le Distributeur a réalisé un bénéfice réglementé pour l'année de base 2013 supérieur au bénéfice réglementé autorisé pour la même année dans la décision D-2013-037. L'écart entre les rendements des capitaux propres autorisé et réalisé se chiffre à 160,6 M\$<sup>13</sup>. Tel que mentionné plus haut, un mécanisme de partage des écarts de rendement viendra corriger cette situation suite à la conclusion du dossier R-3842-2013.

---

<sup>9</sup> B-0012, p. 5.

<sup>10</sup> *Ibid*, p. 6.

<sup>11</sup> Dossier R-3842-2012.

<sup>12</sup> B-0071, p. 7.

<sup>13</sup> B-0018, p. 7.

### **III. Coût de distribution et des services à la clientèle**

La croissance du Coût de distribution et des services à la clientèle pour l'année 2014 est de 1,1 % par rapport au montant autorisé en 2013, tel qu'indiqué plus haut. La croissance du *Rendement de la base de tarification* et des *Autres charges* est compensée par une décroissance des *Charges d'exploitation* et des *Frais corporatifs*. La décroissance des charges d'exploitation de -39,7 M\$ est justifiée par le Distributeur par d'importants efforts d'efficiences effectués au courant de l'année 2013<sup>14</sup>.

OC identifie trois éléments sur lesquels elle aimerait apporter ses commentaires, soit l'observation de la présence répétée d'écarts prévisionnels, la proposition du Distributeur au sujet du compte de nivellement pour aléas climatiques ainsi que les charges d'exploitation du PGEÉ.

#### **i. Écarts prévisionnels**

OC constate depuis quelques années la présence continue d'écarts favorables au Distributeur au niveau de certaines charges entre les montants autorisés par la Régie et les montants réels<sup>15</sup>. Tel qu'indiqué lors de dossiers tarifaires précédents, l'analyse des charges reliées aux rubriques *Masse salariale – Salaires de base, Services externes et ressources financières – Services professionnels et autres* ainsi que *Frais corporatifs* permet d'observer une tendance à la surestimation des besoins lors de l'établissement des prévisions pour l'année témoin. Ces tendances ont également été relevées par la Régie et d'autres intervenants tel qu'il appert à la lecture des DDR<sup>16</sup>.

À partir des données colligées dans ces DDR, il est possible de remarquer la présence d'écarts favorables au Distributeur pour ces trois charges, et ce, depuis 2007, à l'exception de l'année 2006 pour la rubrique *Services professionnels et autres*. Le tableau ci-dessous présente les écarts

---

<sup>14</sup> B-0008, p. 6.

<sup>15</sup> R-3814-2012 C-OC-0009 p. 6 et R-3776-2011 C-OC-0008 p 6.

<sup>16</sup> B-0088 p. 40 et 46, et B-0090 p. 41.

entre les montants autorisés et réalisés pour la période 2007-2012. Les écarts pour l'année 2013 correspondent à la différence entre le montant autorisé et celui de l'année de base.

Tableau 1 - Écarts prévisionnels

	Frais corporatifs		Masse salariale – Salaires de base		Services professionnels et autres	
	Écarts (M\$)	Écarts (%)	Écarts (M\$)	Écarts (%)	Écarts (M\$)	Écarts (%)
2007	-3,5	-8,9	-12,5	-2,5	-12,7	-18,3
2008	-4,6	-11,2	-4,9	-1	6	-9,5
2009	-9,8	-23,4	-12,1	-2,4	-18,7	-23,7
2010	-12,5	-28,5	-20,4	-4,1	-5	-6,8
2011	-9,3	-23,8	-22,9	-4,7	-6,4	-7,6
2012	-3,5	-10,1	-42,8	-8,7	-23,9	-21,2
2013*	-2,5	-6,9	-38,7	-8,1	-20	-16,8
<b>Moyenne</b>	<b>-6,5 M\$</b>	<b>- 16,1 %</b>	<b>-22,0 M\$</b>	<b>-4,5 %</b>	<b>-11,5 M\$</b>	<b>-12,1 %</b>
<b>Total</b>	<b>-45,7 M\$</b>	<b>-</b>	<b>-154,3 M\$</b>	<b>-</b>	<b>-80,7 M\$</b>	<b>-</b>

\*Année de base

En moyenne, la somme des écarts pour les trois rubriques représente 40 M\$ et le total des montants payés en trop par la clientèle est de 280,7 M\$. Par ailleurs, les montants demandés pour l'année témoin 2014 sont respectivement de 434,4 M\$, 99,7 M\$ et 32,6 M\$ pour les rubriques *Masse salariale – Salaires de base*, *Services externes et ressources financières – Services professionnels et autres* ainsi que *Frais corporatifs*.

OC estime que la présence d'écarts favorables pour le Distributeur qui se perpétue pour une aussi longue période démontre des faiblesses dans la méthode prévisionnelle d'établissement de ces charges. Il est par exemple singulier de constater la diminution de 553 employés ETC entre les prévisions incluses dans la décision D-2013-037 (7 139 ETC) et le nombre d'employés ETC de

l'année de base 2013 (6 586)<sup>17</sup>. L'ampleur des montants payés en trop année après année par la clientèle remet en question le caractère juste et raisonnable des tarifs. Fort heureusement, le mécanisme de traitement des écarts de rendement viendra corriger une partie du problème en remettant une partie des écarts prévisionnels à la clientèle.

Le problème reste toutefois entier en ce qui concerne la surestimation chronique des charges mentionnées ci-haut et OC estime qu'il faut corriger la situation. Une réduction de ces charges pour l'année témoin par la moyenne des écarts observés sur la période représenterait cependant un montant considérable, soit 40 M\$. Il faut également mentionner que le Distributeur a déjà intégré 80 M\$ d'efficience en 2013 pour ses prévisions de 2014. Également, les montants demandés pour ces trois charges pour l'année témoin 2014 sont comparables aux montants de l'année de base 2013. De plus, le mécanisme de traitement des écarts de rendement évoqués ci-haut permettra un partage des écarts prévisionnels à l'avenir.

En conséquence, OC propose de relever la cible d'efficience concernant l'établissement de l'enveloppe des charges d'exploitation de 1% à 2%. Cette augmentation représenterait une réduction de 9,81 M\$ et l'enveloppe des charges d'exploitation pour l'année témoin 2014 serait alors établie à 977 M\$. Alternativement, si la Régie n'accepte pas de relever la cible d'efficience, OC serait également d'avis de fixer les charges pour l'année témoin 2014 des rubriques *Frais corporatifs* et *Services professionnels et autres* au niveau des montants historiques 2012 (31,0 M\$ et 89,1 M\$) et de fixer le montant de la rubrique *Salaires de base* à 427,3 M\$, ce qui est le résultat de l'application de la moyenne des taux de croissance annuels des montants historiques entre 2008 et l'année de base 2013 (décroissance moyenne de 2,75%) sur le montant observé de l'année de base 2013 (439,4 M\$). Ces montants représenteraient une réduction totale des charges de 19,3 M\$.

---

<sup>17</sup> B-0024, p. 7.

**ii. Compte de nivellement pour aléas climatiques**

Le Distributeur propose d'amortir le compte de nivellement pour aléas climatiques sur une période de 10 ans plutôt que sur une période de 5 ans tel qu'il se fait actuellement<sup>18</sup>. Les comptes d'écart des années 2008 à 2012 seraient ainsi amortis sur une période de 10 ans. Toutefois, les comptes d'écart des années subséquentes continueraient d'être amortis sur une période de 5 ans.

La proposition du Distributeur est basée sur l'ampleur des soldes à amortir et sur la pertinence de lisser leur impact sur les tarifs d'électricité<sup>19</sup>. Le changement proposé par le Distributeur amènerait une réduction tarifaire de -0.4 %<sup>20</sup>.

Par ailleurs, le Distributeur a apporté des modifications à sa méthode prévisionnelle concernant la température, ce qui a « *raffiné son évaluation de la température normale* ». Ce raffinement permet « *de mieux refléter l'impact de l'évolution de la normale climatique dans la prévision de la demande et par conséquent dans le compte de nivellement* ». À la lumière de ce gain de précision, le Distributeur propose de poursuivre l'amortissement sur 5 années des comptes d'écart pour les années 2013 et subséquentes.

OC ne s'oppose pas à la modification proposée par le Distributeur. Un amortissement sur une plus grande période qui permettrait de limiter l'impact tarifaire serait bienvenu et ce particulièrement eu égard à la hausse tarifaire demandée par le Distributeur pour l'année témoin 2014. OC se questionne toutefois sur la pertinence d'utiliser deux périodes d'amortissement pour le compte de nivellement des aléas climatiques, et ce, avant d'avoir pu constater la justesse des prévisions obtenues grâce au nouvel outil prévisionnel du Distributeur. Les modifications apportées aux méthodes prévisionnelles du Distributeur n'ont pas encore fait leurs preuves. De plus, il n'a pas été possible pour le Distributeur de valider l'outil sur des valeurs historiques<sup>21</sup>. En conséquence, OC propose d'étendre la proposition du Distributeur aux comptes d'écart des

---

<sup>18</sup> B-0039, p. 8.

<sup>19</sup> B-0088, p. 82.

<sup>20</sup> *Ibid.*, p. 85

<sup>21</sup> B-0088, p. 81.



années 2013 et suivantes jusqu'à ce que les faits démontrent que les améliorations permettent la réduction des montants portés aux comptes d'écarts.

### iii. Charges d'exploitation du PGEÉ

Des écarts favorables au Distributeur peuvent également être observés depuis quelques années entre les montants autorisés et réels des charges d'exploitation du PGEÉ. En moyenne sur la période allant de 2006 à 2012, ces écarts représentent 15,8 M\$<sup>22</sup>. La présence de ces écarts dénote une flexibilité certaine entourant les charges d'exploitation liées au PGEÉ. En effet, l'AQCIE-CIFQ rappelle dans sa DDR<sup>23</sup> que le Distributeur indiquait au précédent dossier tarifaire qu'il avait « *poursuivi ses efforts afin de compenser les coûts non prévus relatifs au BEIÉ* » en réduisant notamment « *les services externes de 5 M\$ relatifs à certains programmes du PGEÉ* »<sup>24</sup>. Questionné par la Régie en DDR sur la pertinence de créer un compte d'écarts pour les charges du PGEÉ, le Distributeur indique ne pas envisager « *de créer un nouveau compte d'écarts considérant le contexte du dossier R-3842-2013 actuellement en cours* » et que « *la création de tout nouveau compte d'écarts doit faire l'objet d'une analyse probante justifiant sa création* »<sup>25</sup>.

De surcroît, le programme du PGEÉ a atteint une certaine maturité et les activités qui y sont reliées sont moins intensives en capital qu'auparavant. Les investissements liés au PGEÉ sont prévus pour l'année témoin 2014 à 100 M\$, en diminution de 32 M\$ par rapport au montant de 2013. Cette diminution n'est pas observée pour les charges d'exploitation qui restent au niveau de l'année de base 2013, soit 34,5 M\$<sup>26</sup>.

OC voit généralement d'un bon œil la création d'un compte d'écarts étant donné l'historique des écarts évoqué plus haut et la nature même des charges du PGEÉ. OC est toutefois sensible à l'argument du Distributeur à l'effet qu'un mécanisme de traitement des écarts de rendements sera

---

<sup>22</sup> *Ibid*, p. 34.

<sup>23</sup> B-0090, p. 25.

<sup>24</sup> Dossier R-3814-2012, B-0135, p. 8.

<sup>25</sup> B-0088, p. 36.

<sup>26</sup> B-0036, p. 31.

mis en place lors de la prochaine année. OC estime que l'instauration du mécanisme est une bonne occasion pour réviser la pertinence de conserver ou de modifier les comptes d'écarts et propose à la Régie de demander au Distributeur d'analyser la création d'un compte d'écart pour les charges du PGEÉ lors du prochain dossier tarifaire.

#### IV. PGEÉ

Les programmes et activités du Distributeur dans le cadre du PGEÉ ont généré en 2013 des économies d'énergie totales de 576 GWh pour un budget de 166 M\$. Les économies d'énergie sont supérieures au niveau prévu (553 GWh) et le budget inférieur au montant autorisé (181 M\$) pour 2013<sup>27</sup>. Au niveau résidentiel, les économies d'énergie se sont chiffrées à 195 GWh, soit 39 GWh de plus que prévu en 2013<sup>28</sup>. Le budget associé à ces économies est de 36 M\$, une diminution de 10 M\$ par rapport au montant autorisé pour l'année 2013. Le Distributeur attribue ces écarts « à l'influence du tronc commun »<sup>29</sup>. Par ailleurs, le Distributeur prévoit au niveau du marché résidentiel pour l'année témoin 2014 des économies d'énergie de 174 GWh et un budget associé de 33 M\$. Le TCTR passe de 3,51 ¢/kWh à 4,25 ¢/kWh<sup>30</sup>.

Deux des programmes du volet résidentiel du PGEÉ prennent fin en 2013, soit le programme *Thermostats – Bâtiments existants multilocatifs* et le programme *Communautaire – OBNL*. Les programmes suivants débiteront en 2013 et 2014 : *Offre intégrée Piscine, Fenêtre multilogements, Produits économiseurs d'eau et Approche intégrée – Nouvelle construction*<sup>31</sup>.

De manière générale, OC réitère les constats effectués lors des dernières causes tarifaires à l'effet que les budgets et économies d'énergie associés au PGEÉ pour le marché résidentiel sont à la baisse. OC prend note des commentaires du Distributeur au niveau de la maturité croissante du programme, des coûts évités sur le réseau qui sont faibles et des nouveaux outils technologiques à

---

<sup>27</sup> *Ibid*, p. 8.

<sup>28</sup> *Ibid*.

<sup>29</sup> *Ibid*.

<sup>30</sup> *Ibid*, p. 42.

<sup>31</sup> *Ibid*, p. 11.

venir, notamment grâce aux nouveaux compteurs qu'installe actuellement le Distributeur. En conséquence, OC trouve raisonnable le budget 2014 du PGEÉ.

## V. Modifications aux conditions de service

Le Distributeur souhaite réviser certains articles des conditions de service relevant de l'alimentation en précisant, notamment, la portée de l'article 18.1 qui définit les droits d'accès aux équipements du Distributeur<sup>32</sup>. Cette précision touche directement les droits de la clientèle résidentielle et OC aimerait apporter ses commentaires au sujet de la demande du Distributeur

L'objectif de la demande du Distributeur est de « *spécifier que les droits d'accès s'appliquent tant à une propriété qui requiert une alimentation électrique qu'à celles déjà desservies, et ce, lorsque le Distributeur juge que des travaux sont nécessaires* »<sup>33</sup>.

Le demandeur estime que l'absence de ces éléments à l'intérieur de l'article 18.1 pousse le Distributeur « *à annuler des projets, à verser des compensations financières ou encore à choisir d'autres solutions plus coûteuses* », que cela entraîne un « *allongement des délais de réponse aux demandes d'alimentation* » et « *qu'il n'est pas souhaitable que ces coûts soient supportés par l'ensemble de la clientèle* »<sup>34</sup>. En réponse à la question 48.1 de la Régie, le Distributeur mentionne également que « *la proposition du Distributeur vise à lui permettre d'assumer efficacement son obligation de desserte sur l'ensemble du territoire* »<sup>35</sup>.

Afin d'apporter la précision qu'il juge nécessaire, le Distributeur propose d'ajouter un paragraphe à l'article 18.1 qui se lirait dorénavant comme suit :

*« Hydro-Québec doit pouvoir installer, gratuitement, sur la propriété à desservir, à des endroits faciles d'accès et sécuritaires et convenus avec le requérant, tous les*

---

<sup>32</sup> B-0046, p. 14.

<sup>33</sup> *Ibid.*

<sup>34</sup> *Ibid.*, p. 15.

<sup>35</sup> B-0088, p. 109.

*équipements nécessaires au service, à la livraison, au contrôle et au mesurage de l'électricité, incluant les équipements de la ligne si une partie de celle-ci sert à l'alimentation électrique de cette propriété.*

*[Ajout]Hydro-Québec doit également pouvoir installer les mêmes équipements après la mise sous tension initiale de l'installation électrique, à des endroits faciles d'accès, sécuritaires et convenus avec le client ou le propriétaire de l'installation électrique, selon le cas. Toutefois, aucune entente n'est requise pour l'ajout ou le remplacement d'équipements sur le réseau existant qui sont nécessaires pour l'exploitation ou la sécurité du réseau d'Hydro-Québec de même que pour le mesurage de l'électricité ou pour l'alimentation d'une installation électrique si l'impact de l'ajout ou du remplacement est raisonnable dans les circonstances.*

*Hydro-Québec doit avoir gratuitement le droit à l'usage du tréfonds pour l'installation, le maintien, le raccordement, l'exploitation, la modification et le prolongement, l'utilisation et l'entretien des équipements de la ligne d'Hydro-Québec et le droit de sceller tout point permettant un raccordement en amont de l'appareillage de mesurage.*

En réponse à une DDR d'OC, le Distributeur mentionne quelques exemples où le consentement ne serait plus nécessaire, notamment lors de remplacements de poteau existant et d'ajouts de transformateur, conducteur et sectionneur<sup>36</sup>. Ces exemples de modifications apportées aux équipements constituent, selon le Distributeur, des cas « *raisonnables dans les circonstances* »<sup>37</sup>.

OC constate que le Distributeur ne semble pas en mesure d'évaluer l'ampleur monétaire de la problématique soulevée ainsi que les délais qui y sont associés. Questionné par OC sur la fréquence et le coût des compensations financières des interventions, le Distributeur a indiqué qu'il « *ne collige pas de données aussi détaillées* »<sup>38</sup>. Il est concevable que la nécessité pour le Distributeur d'obtenir le consentement des clients pour déterminer l'emplacement d'ajouts ou de

---

<sup>36</sup> B-0095, p. 11.

<sup>37</sup> *Ibid*, p. 12.

<sup>38</sup> B-0088, p. 109.

remplacements d'équipements augmente les coûts, mais il n'est pas possible d'en connaître l'importance. OC comprend également de la réponse du Distributeur à la question 7.7 de sa DDR que les processus de plaintes du service à la clientèle et d'examen devant la Régie en cas de désaccords, et par conséquent les coûts reliés à ces démarches, seraient maintenus.

Par ailleurs, la demande du Distributeur introduit la possibilité de situations où les clients pourraient entamer, en cas d'insatisfactions par rapport à l'équipement installé, des démarches auprès du service à la clientèle du Distributeur ainsi que devant la Régie, et ce, après avoir constaté l'installation de l'équipement. Dans la mesure où la Régie donnait raison au client, le Distributeur devrait dédommager le client ou procéder à une deuxième installation du même équipement. Ce type de situations pourrait engendrer des coûts supplémentaires à la situation actuelle.

Il n'apparaît pas souhaitable selon OC de conférer au Distributeur le pouvoir de déterminer à lui seul le caractère raisonnable d'un ajout ou d'une modification d'équipements. La situation monopolistique du service de distribution d'électricité milite en faveur de conserver un équilibre quant aux droits de la clientèle, particulièrement puisque ceux-ci relèvent d'un droit fondamental, le droit à la propriété. De plus, d'un point de vue plus général, il peut être dans l'intérêt du Distributeur de continuer à prendre entente avec les clients dans l'optique où cette prise de contact permet de mieux identifier les besoins de la clientèle conformément aux bonnes pratiques d'affaires.

Il importe de souligner que lors de la création de l'article 18.1, la Régie mentionnait dans sa décision D-2006-116 que « *la preuve ne démontre pas, à la satisfaction de la Régie, la nécessité de retirer l'obligation du Distributeur de convenir avec son client de l'endroit où il installera ses équipements. Cette obligation doit rester codifiée. La Régie pourra trancher tout différend entre les parties à ce sujet* »<sup>39</sup>. À cet égard, OC estime que le Distributeur n'a pas démontré que la situation avait changé de manière significative depuis 2006.

---

<sup>39</sup> D-2006-116, p. 34.

Pour l'ensemble de ces raisons, OC estime que le Distributeur n'a pas rencontré le fardeau de la preuve démontrant la nécessité d'apporter la proposition suggérée à l'article 18.1. OC recommande donc de ne pas accepter la proposition du Distributeur. Par ailleurs, il pourrait être souhaitable que la Régie se penche davantage sur le besoin de fournir une assistance aux clients qui déposent une plainte devant la Régie. Une telle assistance pourrait augmenter l'efficacité et réduire les coûts associés au processus de plaintes devant de la Régie.

## **VI. Stratégie tarifaire**

Tel qu'indiqué dans la deuxième section, la hausse tarifaire demandée pour l'année témoin 2014 par le Distributeur pour les clients domestiques est de 3,4 % ou 5,8 % selon la décision de la Régie à venir dans le dossier R-3842-2013. L'ampleur de cette hausse est considérable en regard notamment aux hausses tarifaires autorisées lors des dernières années. Par ailleurs, le Distributeur propose de reconduire la stratégie tarifaire des tarifs résidentiels qui consiste à geler la redevance d'abonnement, à faire porter deux fois plus la hausse des tarifs sur la deuxième tranche d'énergie ainsi qu'à augmenter la prime de puissance d'été<sup>40</sup>.

Suite aux modifications apportées par le législateur à la Loi sur la Régie de l'énergie<sup>41</sup>, le coût de l'électricité patrimoniale sera dorénavant indexé annuellement pour l'ensemble des clients à l'exception de la clientèle au tarif L et des contrats spéciaux. L'augmentation et la répartition du coût de l'électricité patrimoniale est responsable à hauteur de 0,8 %<sup>42</sup> de la croissance des tarifs d'électricité pour l'année témoin 2014 et contribue à l'augmentation de l'indice d'interfinancement des tarifs domestiques<sup>43</sup>.

L'exclusion de la clientèle au tarif L et des contrats spéciaux aux modifications apportées au coût de fourniture s'inscrit par ailleurs dans un contexte où le Distributeur souhaite « *favoriser une*

---

<sup>40</sup> B-0049, p. 12.

<sup>41</sup> B-0043, p. 5.

<sup>42</sup> B-0008, p. 5.

<sup>43</sup> B-0049, p. 11.

*stratégie qui contribue davantage au soutien de l'économie québécoise* »<sup>44</sup>. Comme l'indique le Distributeur<sup>45</sup>, ceci pose un défi au sens où toute stratégie de développement économique mettant de l'avant des tarifs avantageux pour une catégorie de clients doit s'allier à la perspective de tarifs abordables pour le reste de la clientèle. À la lumière des réponses données en DDR par le Distributeur<sup>46</sup>, il ne semble pas envisageable de limiter la hausse tarifaire des premières tranches d'énergie des tarifs résidentiels en modifiant par exemple la prime de puissance. Devant l'ampleur de la hausse tarifaire demandée par le Distributeur, OC encourage toutefois la Régie à retenir ses recommandations développées dans les sections précédentes, notamment concernant l'augmentation de la cible d'efficacité et l'amortissement du compte de nivellement des aléas climatiques, ce qui permettra de limiter l'augmentation des tarifs d'électricité résidentiels.

## VII. Conclusions

OC recommande à la Régie d'augmenter la cible d'efficacité touchant l'enveloppe des charges d'exploitation de l'année témoin 2014 de 1 % à 2 %. Subsidiairement, OC demande une réduction des charges identifiées dans la troisième section pour un montant total de 19,3 M\$.

OC recommande à la Régie d'accepter la proposition du Distributeur d'amortir le compte de nivellement des aléas climatiques sur 10 années plutôt que 5 années. OC suggère également à la Régie d'appliquer la proposition du Distributeur aux comptes d'écarts pour les années 2013 et suivantes.

OC recommande à la Régie de demander au Distributeur d'analyser lors du prochain dossier tarifaire la possibilité de créer un compte d'écarts sur les charges du PGÉE.

OC appuie le budget du PGÉE pour l'année témoin 2014.

---

<sup>44</sup> *Ibid.*

<sup>45</sup> *Ibid.*

<sup>46</sup> B-0088, p. 115-118.

OC recommande à la Régie de refuser la modification proposée par le Distributeur à l'article 18.1 des conditions de service et de maintenir l'obligation d'obtenir le consentement des clients lors de modifications ou d'ajouts d'équipements.

**Le tout respectueusement soumis.**

MONTRÉAL, le 7 novembre 2013

*(s) Belleau Lapointe, s.e.n.c.r.l.*

---

**Belleau Lapointe, s.e.n.c.r.l.**  
Procureurs d'Option consommateurs